

**CONVENTION RELATIVE AU SOUTIEN FINANCIER DANS LE CADRE DE L'APPEL A PROJETS  
POLITIQUE DE LA VILLE 2025 – Bugey Mobilité**

**Entre les soussignés :**

L'Association Accorderie du Bugey, sise **rue Paul Painlevé 01500 Ambérieu-en-Bugey**, représentée par Robert PRADEAU, agissant en qualité de Co-président  
Ci-après dénommée « **L'Association** »,

**ET**

La Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain, sise 143 rue du Château, **01150 Chazey-sur-Ain**, représentée par Monsieur Jean-Louis GUYADER, Président, autorisé par la délibération du Conseil communautaire du 20 février 2025.  
Ci après dénommée « **La collectivité** »

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention fixe le cadre de la participation de la Collectivité au projet « Bugey Mobilité » de l'Association dans le cadre de l'Appel à projets POLITIQUE DE LA VILLE 2025.

**ARTICLE 2 : OBJECTIFS DE L'ACTION ET RESULTATS ATTENDUS**

Les objectifs du projet sont :

- Permettre aux personnes d'être mobiles en leur donnant accès à un système solidaire et non marchand de déplacements pour les besoins quotidiens.

Faire bénéficier ce service à 250 personnes dont 50 % du Quartier prioritaire

**ARTICLE 3 : FINANCEMENT**

La collectivité s'engage à verser une participation annuelle pour financer le projet à hauteur de 2 000 €.

Cette subvention sera versée préalablement à l'engagement de chaque action, afin de permettre la mise en œuvre de leur projet.

**ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour l'année 2025.

## **ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

L'Association s'engage à mettre en œuvre le projet. Elle déploiera les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs.

L'association mentionnera le soutien de la Collectivité et de la POLITIQUE DE LA VILLE dans le cadre de sa communication.

L'association associera la Collectivité au suivi de l'action. Elle préviendra la collectivité préalablement à toute modification substantielle du contenu et/ou du budget du projet. L'association fournira des éléments de bilan intermédiaire et de bilan final à la Collectivité (quantitatif, qualitatif et financier).

**L'action engagée sera soumise à un contrôle tout au long de sa mise en œuvre et une évaluation sera réalisée à l'issue du projet. En cas de non réalisation des actions programmées, ou en partie seulement, la collectivité sera fondée à demander le remboursement de la subvention à due concurrence.**

## **ARTICLE 6 : ASSURANCES**

L'association déclare avoir souscrit une assurance couvrant les dommages causés du fait des personnes placées sous sa responsabilité et les dommages causés aux personnes placées sous sa responsabilité au cours de la mise en œuvre du chantier éducatif, objet de la présente convention, ainsi qu'une assurance en cas d'accident de travail.

## **ARTICLE 7 : MODIFICATION - RESILIATION**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Si l'une des parties manque à une ou plusieurs de ses obligations, au titre du présent contrat, l'autre partie pourra résilier celui-ci, dans les 30 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec AR valant mise en demeure.

En cas de force majeure, la présente convention pourra être résiliée sans donner lieu au versement d'indemnités au profit du contractant.

## **ARTICLE 8 : LITIGES**

Les parties déclarent leur intention de chercher une solution amiable à toute difficulté qui pourrait surgir à propos de l'application ou de l'interprétation du contrat. Le présent contrat est soumis à la loi française. En cas de litige, le Tribunal Administratif de Lyon sera compétent.

Fait à Ambérieu-en-Bugey, en 2 exemplaires, le 27 février 2025

Pour L'accorderie du Bugey  
**Robert Pradeau**  
Co-président

Pour la CCPA  
**Jean-Louis GUYADER**  
Président